



Arrêt

**n° 199 383 du 8 février 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
 Rue des Brasseurs 30
 1400 NIVELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge, le 23 novembre 1992. Il y a introduit une demande d'asile, le lendemain, sous une autre identité. Ne s'étant pas présenté aux interviews (prévues le 30 décembre 1992 et le 9 novembre 1993), cette procédure s'est clôturée le 1^{er} janvier 1993, par une décision de refus de séjour et un ordre de quitter le territoire.

1.2. Il appert que le dossier administratif ne contient aucun élément relatif au requérant pour la période écoulée entre la fin de la procédure mentionnée ci-dessus et le mois de décembre 2006, au cours duquel ce dernier s'est présenté, dans le cadre d'une demande de renseignement en vue d'un mariage, à l'administration communale de Marcinelle.

1.3. Le 8 janvier 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, mais n'a pu lui être notifié.

1.4. Le 3 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 novembre 2008.

1.5. Un ordre de quitter le territoire, a ensuite été délivré au requérant, en date du 28 octobre 2008.

1.6. La décision visée au point 1.4. a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté dans l'arrêt n°24 520 du 13 mars 2008.

1.7. Le 4 décembre 2009, la ville de Bruxelles a transmis la copie du passeport du requérant à l'Office des Etrangers en signalant que ce dernier souhaitait se marier avec U.F., laquelle est de nationalité belge. Le 9 juin 2010, une fiche de signalement de mariage projeté a été transmise par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles, indiquant que le projet de mariage était reporté jusqu'au 7 septembre 2010. Le 15 juillet 2010, l'Office des Etrangers a transmis les informations relatives à la situation administrative du requérant à l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles.

Le 7 septembre 2010, des renseignements relatifs au requérant ont été transmis par l'Office des Etrangers à l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles. Il ressort desdites informations que le requérant est connu sous un autre alias, utilisé lors de sa demande d'asile, et qu'il n'a aucun lien avec L.K.E., né le 31 décembre 1968 et demandeur d'asile en Belgique et en Allemagne, ni avec L.K., né le 4 mai 1969.

1.8. Le 21 février 2010, un nouvel ordre de quitter le territoire a été délivré au requérant. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cet acte, lequel a donné lieu à un arrêt de rejet du Conseil n° 46 083 du 9 juillet 2010.

1.9. Le 9 octobre 2010, le mariage a été célébré entre le requérant et U.F.

1.10. Le 12 janvier 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de belge. En conséquence de celle-ci, une carte F a été délivrée au requérant.

1.11. Le 18 avril 2011, l'Office des Etrangers a sollicité la réalisation d'une enquête de la cellule familiale du requérant. Il ressort d'un rapport de police daté du 6 mai 2011 que ce dernier ne réside plus avec U.F. et qu'une décision de justice lui a ordonné de quitter le domicile. L'absence de cellule familiale a été confirmée dans un second rapport de police daté du 23 juin 2011.

1.12. Le 1^{er} août 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée au requérant, le 11 août 2012, et a fait l'objet d'un recours en annulation, enrôlé devant le Conseil sous le numéro 104 920. Le requérant s'est vu ensuite délivrer une annexe 35.

1.13. Le 7 novembre 2012, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision mettant fin au séjour du requérant sus-évoquée, dans un arrêt n°91 080.

1.14. Le 5 mars 2013, il est donné instruction au Bourgmestre de retirer l'annexe 35 dont le requérant était en possession.

1.15. Par un courrier daté du 12 septembre 2013, mais réceptionné par l'administration communale le 16 septembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.16. Le 8 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, le même jour, un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces deux décisions ont été notifiées au requérant le 19 juin 2017, et constituent les actes attaqués. Ceux-ci sont motivés comme suit :

S'agissant de la première décision :

«[...]»

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

À l'appui de sa demande de régularisation, introduite le 16.09.2013 sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, le requérant invoque des circonstances exceptionnelles susceptibles d'empêcher un retour à l'étranger. De fait, il affirme notamment invoquer le principe de proportionnalité, résider depuis près de six ans en Belgique au moment de l'introduction de la présente demande, ne plus avoir quitté le territoire depuis lors, travailler en Belgique, ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine sous peine de perdre son travail, avoir été autorisé au séjour, qu'il ne sera pas à charge de l'État belge dès lors qu'[A. L.] a accepté de le prendre en charge et en a tout à fait les moyens, avoir créé une vie en Belgique, y avoir des attaches durables et fournir des témoignages de ses amis.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Le requérant fait valoir à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration en Belgique. Il déclare en effet résider depuis près de six ans en Belgique au moment de l'introduction de la présente demande, ne plus avoir quitté le territoire depuis lors, avoir créé une vie en Belgique, y avoir des attaches durables alors que tel n'est plus le cas au Togo et fournir des témoignages de ses amis. Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). De plus, rien ne permet à l'Office des Étrangers de constater que le requérant n'a plus d'attaches durables au Togo d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Le requérant déclare travailler en Belgique et ne pas pouvoir retourner dans son pays d'origine sous peine de perdre ce travail. Il ajoute que son annexe 35 a été renouvelée pendant plusieurs mois de sorte qu'il travaillait en séjour légal. Cependant, le fait de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E. 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'a jamais été porteur d'un permis de travail et n'a donc jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. Ajoutons également que, d'une part, le fait d'avoir résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la

loi du 15.12.1980. D'autre part, relevons que l'intéressé n'est en possession d'aucun titre de séjour encore valable. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme qu'il ne sera pas à charge de l'État belge s'il perdait son travail dès lors [A. L.] a accepté de le prendre en charge et en a tout à fait les moyens. Bien que le requérant fournit un document « engagement de prise en charge », notons que ce dernier n'explique pas en quoi le fait qu'il ne sera pas à charge de l'État belge étant donné que Monsieur [A. L.] le prendra en charge puisse constituer une circonstance exceptionnelle empêchant le requérant de retourner temporairement au Togo le temps d'y entreprendre les démarches nécessaires à l'obtention du titre de séjour requis. La circonstance exceptionnelle n'est pas reconnue.
[...]

S'agissant de la deuxième décision :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé en date du 12.07.2012, or ce dernier demeure sur le territoire belge.

[...]

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique « Pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - des obligations de motivation dictées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie et de proportionnalité; ».

2.2. Après diverses considérations théoriques relatives aux dispositions soulevées dans le moyen unique, portant sur l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, le principe de bonne administration, en particulier en ce qu'il implique un devoir de minutie, ainsi que sur le principe de proportionnalité, la partie requérante, dans une première branche de son moyen, invoque que la motivation de la première décision attaquée n'est pas adéquate et suffisante et que le principe de proportionnalité est méconnu, car la partie défenderesse ne procède pas à un examen *in concreto* mais se réfère à des considérations et des objectifs généraux.

Elle critique le deuxième paragraphe de la motivation de la première décision attaquée qui, selon elle, n'atteste nullement d'une analyse de la proportionnalité au regard de la situation concrète du requérant, comme il le sollicitait en termes de demande. Elle souligne que le principe de proportionnalité impose une analyse au regard des éléments concrets du cas d'espèce, or « ce paragraphe fait état d'objectifs généraux, sous-jacent, prétendument, l'obligation de demander l'autorisation de séjour à partir de l'étranger ». Elle ajoute que « les considérations relatives à « retirer un avantage de l'illégalité de leur situation » et « éviter que la clandestinité soit récompensée » ne sont, en outre, pas pertinentes en l'espèce, puisque le requérant n'a pas cherché à se faire « récompenser » pour sa « clandestinité », ni à tirer un avantage d'une situation illégale ». Elle conclut que ce contrôle « in abstracto » de la partie défenderesse, n'individualisant pas l'analyse de proportionnalité méconnaît le principe de proportionnalité et les obligations de motivation lui incombant.

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître les obligations de motivation et de minutie qui pèsent sur elle, en ce qu'elle fonde son analyse sur le fait que le requérant résiderait depuis « 6 ans » sur le territoire, alors qu'il ressort de son dossier qu'il est présent sur le territoire du Royaume depuis beaucoup plus longtemps. Elle estime que la partie défenderesse se devait d'analyser dûment la durée de son séjour en Belgique, et donc la durée de son absence dans son pays d'origine, qui est manifestement de nature à influencer sur les attaches et possibilités d'aide que le requérant pourrait avoir dans son pays.

2.4. La partie requérante, dans une troisième branche, fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur la considération que le requérant « n'a jamais été porteur d'un permis de travail et n'a donc jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique », alors que le requérant a travaillé légalement en Belgique sous le couvert d'une dispense de permis de travail. Sur ce point, elle énonce « l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prévoit la dispense d'autorisation/permis de travail ». Elle soutient que, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'exercice d'une activité professionnelle est manifestement de nature à rendre difficile un départ pour l'étranger, a fortiori pour une durée indéterminée, afin de solliciter une nouvelle autorisation de séjour. Elle souligne que cette erreur porte sur un des motifs principaux de la première décision attaquée.

2.5. Dans une dernière branche, laquelle est dirigée contre les deux décisions attaquées, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse a été informée de la vie familiale du requérant en Belgique, et ne pouvait donc l'ignorer. Elle ajoute, qu'en application de l'obligation spécifique explicite prévue par l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve d'une minutie renforcée à cet égard, et de chercher à être parfaitement informée, et ce d'autant plus que le dossier contient, selon elle, de nombreux éléments attestant d'une vie familiale en Belgique, ou à tout le moins, indiquant que le requérant dispose d'une telle vie familiale en Belgique. A cet égard, elle mentionne le fait que le requérant réside avec sa mère et ajoute que la partie défenderesse ne peut ignorer cet élément, renvoyant à la composition de ménage annexée à la requête.

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens réunis, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que dans la motivation de la première décision attaquée, la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la longueur de son séjour, la qualité de son intégration et ses attaches sur le territoire, le fait qu'il a travaillé en Belgique en séjour légal et qu'il souhaite continuer à y travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'indiqué *supra*.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, en termes de requête, il ne saurait dès lors sérieusement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné adéquatement et concrètement tous les aspects de la situation du requérant ou d'avoir adopté une motivation insuffisante et stéréotypée quant à ce qui ne lui permettrait pas de comprendre les raisons du premier acte attaqué, ou encore, d'avoir méconnu le principe de minutie. Force est, en outre, de constater que la partie requérante n'étaye aucunement son allégation selon laquelle la motivation de l'acte attaqué n'attesterait pas d'une analyse de la proportionnalité au regard de la situation concrète du requérant. Il ressort d'une simple lecture de la décision attaquée qu'une telle allégation manque en fait, toutes les circonstances spécifiques au cas du requérant y ayant bien été prises en considération par la partie défenderesse.

Pour le surplus, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse et qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste dans l'appréciation des différents éléments invoqués par le requérant.

3.1.3.1. S'agissant, en particulier des griefs dirigés contre le paragraphe de la décision attaquée relevant notamment que le législateur entend éviter que les étrangers en séjour devenu illégal puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et éviter que la clandestinité soit récompensée, force est de constater que, si ledit paragraphe fait état de diverses considérations introductives peu pertinentes, la partie requérante ne présente cependant aucun intérêt à critiquer celles-ci, dès lors que, ce faisant, elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, puisque la partie défenderesse n'en tire aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.1.3.2. S'agissant, ensuite, de la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.15., le requérant a indiqué, tant dans l'exposé des faits de sa demande que dans les développements de celle-ci consacrés à l'exposé des circonstances exceptionnelles dont il se prévaut, être arrivé en Belgique en 2007 et y résider depuis près de six ans. Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, et non à l'administration à se substituer à cet égard à la partie requérante en recherchant d'éventuels arguments en sa faveur. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de méconnaître son devoir de minutie et les obligations de motivation lui incombant, en considérant que le requérant était présent depuis six années sur le territoire belge, dans la mesure où c'est ce qu'il invoquait, lui-même, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante n'oppose, en définitive, aucune critique utile afin de contester le motif de la décision selon lequel *« Il est à relever que tous ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique et la qualité de l'intégration ne font nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De plus, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi un séjour prolongé en Belgique et la qualité de son intégration rendraient difficile*

ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Les éléments invoqués n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Dès lors, la longueur du séjour et la qualité de son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (CE., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). De plus, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).».

3.1.3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle, d'emblée, que la partie défenderesse a considéré que l'exercice d'une activité professionnelle ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relevant à cet égard que *« le fait de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises »*, motif que la partie requérante ne critique pas utilement en se limitant à affirmer que l'exercice d'une activité professionnelle, a fortiori pour une durée indéterminée, est manifestement de nature à rendre difficile un départ pour l'étranger. Ce faisant, la partie requérante prend le contre-pied de la décision attaquée, sur ce point, sans démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation quant à ce.

Par ailleurs, il convient encore de souligner que la partie défenderesse motive aussi sa décision, sur ce point, en constatant que *« l'intéressé n'est en possession d'aucun titre de séjour encore valable »*. Or, il n'est pas contesté en termes de requête que la partie requérante n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation de travail et n'était donc, en tout état de cause, pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative au jour de la décision entreprise en sorte que la partie adverse a pu en déduire, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Par conséquent, la partie requérante n'a donc pas intérêt à l'articulation de la troisième branche de son moyen faisant grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'il n'avait jamais été porteur d'un permis de travail et n'avait jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.1.3.4. Enfin, s'agissant de la dernière branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/13 dispose que *« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »*, et que si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce.

Or, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est, conformément à ladite disposition, interrogée quant à la vie familiale du requérant, ainsi qu'il ressort de la fiche de synthèse versée au dossier administratif. Il appert que la partie défenderesse a ainsi observé que *« le dossier ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale au sens de la cellule familiale nucléaire »*. En effet, il y a lieu de souligner que, contrairement à ce qui est invoqué en termes de recours, le requérant n'a pas, dans sa demande d'autorisation de séjour, invoqué l'existence, dans son chef, d'une vie familiale en Belgique, et n'a aucunement évoqué la présence de sa mère. Par ailleurs, le Conseil note qu'aucun des témoignages joints à la demande d'autorisation de séjour n'évoque une telle relation familiale. Or, une nouvelle fois, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

Il ne peut donc être fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son devoir de minutie ou l'article 74/13 de la loi.

3.1.4. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY